



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

PREFECTURE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nîmes, le 14 septembre 2009



*Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement*

Division Environnement et Sous-Sol

## INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET : Prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux .**

### DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

ANET DIX à AUBORD  
Ciments CALCIA à BEAUCAIRE  
CENTRE HOSPITALIER de NIMES  
CONSERVES FRANCE à VAUVERT  
E.D.F CPT à ARAMON  
EXPANSIA à ARAMON  
UCA GRAP SUD à CRUSVIERS LACOURS  
LANGUEDOC-LAVAGE à NIMES  
NESTLE WATERS à VERGEZE  
OWENS CORNING à LAUDUN  
RICHARD DUCROS à ALES  
SNR CEVENNES à SAINT-PRIVAT-LES-VIEUX  
SITA FD à BELLEGARDE  
SANOFI-CHIMIE à ARAMON  
S.N.C.F. à NIMES  
STEARINERIE à NIMES  
UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE à VAUVERT  
VERRERIE DU LANGUEDOC à VERGEZE  
VITANEUF à SALINDRES

## RAPPORT AU CODERST

### 1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h30  
Tél. : 33 (0) 4 66 36 97 50 – fax : 33 (0) 4 66 36 97 55  
362, rue Georges Besse - 30035 NIMES CEDEX 1



Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 111 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Languedoc-Roussillon entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont, notamment, celles visées par la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (AM du 30/06/2005) qui découle de la directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat, que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu. Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

## 2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La directive 76/464/CEE,
- La directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE,
- La directive 2008/105/CE, directive fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la directive fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions **à horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs, s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu, pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Voici les textes français d'application dont on dispose :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
  - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la liste II,
  - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.

- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :
  - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 représentées en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015** ;
- **la réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du PNAR.

On note que le projet de **SDAGE RM&C** prévoit, également, des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

### 3. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation, par l'exploitant, d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale, tout établissement nouveau ou faisant l'objet d'une mise à jour de son arrêté de prescription,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Les arrêtés préfectoraux proposés, aujourd'hui, permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique, de manière homogène pour les établissements ci-après :

ANET DIX à AUBORD, Ciments CALCIA à BEAUCAIRE, CENTRE HOSPITALIER DE NIMES, CONSERVES-FRANCE à VAUVERT, E.D.F CPT à ARAMON, EXPANSIA à ARAMON, FINEDOC à VAUVERT, UCA GRAP SUD à CRUSVIERS-LACOURS, LANGUEDOC-LAVAGE à NIMES, NESTLE WATERS à VERGEZE, OWENS CORNING à LAUDUIN, RICHARD DUCROS à ALES, SNR CEVENNES à SAINT-PRIVAT-LES-VIEUX, SITA FD à BELLEGARDE, SANOFI-CHIMIE à ARAMON, S.N.C.F à NIMES, STEARINERIE à NIMES, LA VERRERIE DU LANGUEDOC à VERGEZE et VITANEUF à SALINDRES.

Il conviendra d'informer les exploitants, lors de la consultation préalable à la signature de l'arrêté, que ces mesures sont susceptibles d'être aidées par l'agence de l'eau auprès de laquelle ils peuvent se rapprocher.

Il est proposé, aux membres du CODERST, de réserver une suite favorable.

L'inspecteur des installations classées,

